



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIETE SICLER
CHEMIN DU CHATEAU DE PRAILLES
38370 SAINT CLAIR DU RHONE**

Références : 2023-Is076MT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 au sein de l'établissement (SIRET n° 518 125 307 00018) de M. SICLER César implanté chemin du chateau de Prailles au sein de la commune de Saint Clair du Rhône (38370). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

M. SICLER César exploite l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) répertoriée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature de installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette activité exploitée sans autorisation est située sur la parcelle cadastrée au numéro AI208 chemin du chateau de Prailles au sein de la commune de Saint Clair du Rhône. Cette activité constitue des infractions au sens de la réglementation environnementale. De plus, la parcelle (d'une superficie de 1157 m² pour une surface d'activité évaluée à 800m²) où est située l'activité est destinée à un usage agricole ce qui constitue également une incompatibilité d'usage. C'est dans ce cadre et à la demande de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) du Péage de Roussillon que l'inspection du 20/10/2023 a été menée.

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier l'illégalité des activités exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICLER César (SIRET n° 518 125 307 00018)

- chemin du château de Prailles 38370 Saint Clair du Rhône
- Code AIOT dans GUN : 0100033010
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- Activité liée aux VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Présence de VHU et obtention d'un agrément le cas échéant	Article R543-155-7 du code de l'environnement		<u>Mise en demeure.</u>
Classement sous le régime de l'enregistrement	Articles R.512-46-1		<u>Mise en demeure.</u>
Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués	Point 11 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.		<u>suspension d'activité et enlèvement des VHU et déchets associés</u> dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que SICLER César exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue des infractions au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU non dépollués, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser les activités mais aussi la suspension d'activité et le retrait des VHU et déchets associés en attendant l'éventuelle régularisation administrative.

Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage de ces VHU.

Référence réglementaire : Article Article R543-155-7 du code de l'environnement relatif à l'agrément des activités de stockage, dépollution et valorisation des VHU

Prescription contrôlée : " Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, **doit en outre être agréé à cet effet.** . "

Constats :

- Absence de dossier de demande d'agrément,
- Présence de 50 VHU (voir Annexes),
- Absence d'extincteur,
- Surface d'activité de 800 m² sur une surface de 1157 m²,
- Surface enherbée,
- Absence de traces de pollution sur le sol.

- Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. L'inspection rappelle que dès le premier VHU entreposé l'exploitant doit être muni d'un agrément.

Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer un dossier de demande d'agrément qui réponde aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Il est précisé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne préjuge pas d'une issue favorable à cette demande mais qu'il est surtout un préalable indispensable pour des sanctions administratives ultérieures éventuelles (suppression de l'activité, amendes et astreintes administratives etc..)

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité.

Nom du point de contrôle n°2 : Classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Référence réglementaire : Articles R. 512-46-1 du code de l'environnement relatif au régime de l'enregistrement pour certaines activités et classement sous la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.

Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-**section**, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ... "

Rubrique 2712 de la nomenclature :

"...Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique [2719](#)

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) ..." E = soumis à enregistrement (autorisation simplifiée)."

Constats :

- Absence de dossier de demande d'enregistrement,
- Présence de 50 VHU empilés,

- Absence d'extincteur.

- Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. La surface d'activité étant supérieure à 100 m², l'exploitant doit en premier lieu arrêter son activité et ensuite s'il le souhaite déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

Observation n°1 : L'exploitant doit dans un délai d'un mois retirer l'ensemble des VHU entreposés et arrêter l'entreposage et l'exploitation des VHU tant qu'il n'a pas reçu d'autorisation préfectorale.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité.

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 11 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié.

Prescription contrôlée : *"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*

– les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ."

Constats :

- Surface non imperméabilisée (mélange de terre et cailloux),
- Absence de traces de pollution sur le sol,
- Absence d'extincteur,
- Avis de l'inspection des ICPE : L'exploitant doit arrêter immédiatement la poursuite de l'activité VHU qui est susceptible de générer un impact sur l'environnement via l'infiltration de fluides dans les sols.

Observation n°1 : Compte tenu des risques de pollutions et notamment de l'absence d'aires imperméabilisées pour réaliser l'activité de stockage de VHU non dépollués et de dépollution des VHU, il est aussi proposé sous un mois de suspendre l'activité et de retirer l'ensemble des VHU entreposés et les déchets associés tant que l'agrément n'a pas été obtenu.

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité.